

GE_GERICHTE JTAPI/35/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_35_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/35/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/35/2022 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 15

En outre, le recourant, né en Côte d'Ivoire le _____ 1980, allègue être venu s'établir en Suisse à l'âge de vingt-huit ans. Il a ainsi passé non seulement toute son enfance, mais également son adolescence - période déterminante pour le développement personnel et scolaire entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé - ainsi qu'une majeure partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. Il a donc dû conserver de fortes attaches avec sa patrie, dont il connaît parfaitement les us et coutumes. D'ailleurs, des membres de sa famille, notamment sa mère et plusieurs de ses frères et sœurs, y séjournent encore. De plus, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur.

E. 16

Sans remettre en cause l'existence des liens qu'il a créés en Suisse, ceux-ci ne dépassent pas en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Si le recourant se heurtera sans doute à quelques difficultés de réadaptation dans son pays d'origine, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. En outre, sous cet angle, les efforts qu'il a déployés pour s'intégrer n'apparaissent pas déterminants, étant rappelé que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1). Ainsi, même s'il est parvenu à subvenir à ses besoins grâce à une activité professionnelle, il ne pouvait ignorer,

- 11/13 - A/2255/2021 au vu de son statut illicite en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amenée à devoir y renoncer en cas de refus de la régularisation de ses conditions de séjour. Pour le surplus, même si un retour en Côte d'Ivoire exigera du recourant un certain effort d'adaptation, cette perspective ne constituera pas un déracinement insurmontable au regard de ses connaissances des us et coutumes de son pays. Les difficultés d'ordre général qu'il pourrait y rencontrer ne sauraient constituer une situation rigoureuse au sens de la jurisprudence précitée. À cet égard, si la situation sur le marché du travail ivoirien est manifestement plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que le recourant n'aurait aucune possibilité d'y retrouver un emploi. Le fait qu'il ne retrouvera sans doute pas le même niveau de vie dans son pays d'origine que celui dont il bénéficie actuellement en Suisse n'est en outre pas pertinent au regard des critères rappelés ci-dessus. Par ailleurs,

l'expérience professionnelle qu'il a acquise en Suisse pourra constituer un atout susceptible de favoriser sa réintégration sur le marché du travail de son pays, étant souligné qu'il est dans la force de l'âge et en bonne santé. Enfin, les membres de sa famille vivant en Côte d'Ivoire devraient également être à même d'aider sa réinsertion. Partant, ni l'âge du recourant, ni la durée de son séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients d'ordre socioprofessionnel auxquels il pourrait éventuellement être confronté dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faudrait considérer qu'il se trouve dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi.

E. 17

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA demeure parfaitement défendable et, partant, admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 18

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020; ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

- 12/13 - A/2255/2021

E. 19

En l'espèce, au vu de ce qui a été retenu ci-dessus, c'est à juste titre que l'autorité intimée, qui ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a ordonné le renvoi de Suisse du recourant, aucun élément ne laissant supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI.

E. 20

Le recours, mal fondé, sera donc rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 21

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 22

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 13/13 - A/2255/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.